



Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2016 / 060

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE EVEREST FINANCE S.A EN QUALITE
DE SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (SGI)
SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu* le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n° 001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997;
- Vu* la Décision N° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* l'Instruction N° 4/97 relative à l'habilitation des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) ;
- Vu* les délibérations du Conseil Régional en sa 65^{ème} session ordinaire du 30 mars 2016 ;

DECIDE

Article 1

La société EVEREST FINANCE S.A est agréée en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la SGI EVEREST FINANCE est enregistré sous le numéro "SGI / 2016-01".